



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### DECRETS - ARRETES - DECISIONS

###### Présidence

22 avril 1965	Rectificatif au décret n° 104 P.G.-R.M. du 15 juillet 1964, portant approbation de la convention entre la République du Mali et la Société malienne des Gaz industriels .....	30
22 déc. 1964	188 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de l'Enseignement fondamental .....	30
31 décembre	190 P.G. — Décret portant nomination du Directeur des Affaires économiques .....	30
<b>Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité</b>		
Personnel .....		
<b>Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères</b>		
21 déc. 1964	187 A.E.-D.A. — Arrêté portant mutation d'un agent diplomatique de la République du Mali .....	31
<b>Ministère des Finances et du Commerce</b>		
24 déc. 1964	189 P.G.-R.M. — Décret portant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1964-1965 ...	31
2 janv. 1965	1 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Kambéné Kéita, ex-médecin africain principal 4 <sup>e</sup> échelon .....	34
2 janvier	2 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kassoum Koné, ex-vétérinaire africain principal de 4 <sup>e</sup> échelon .....	34

2 janvier	3 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. M'Pé Diarra, ex-agent technique de 2 <sup>e</sup> classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....	34
2 janvier	4 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Nianankoro Diarra, ex-chef de station principal de 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali ..	35
2 janvier	5 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Demba Kanté, ex-maître ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	3
2 janvier	6 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Thiéoulé Diakité, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle .....	35
2 janvier	7 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Thiény Konaté, ex-sous-chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....	35
2 janvier	8 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Amadou Diop, ex-interprète principal de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local .....	35
2 janvier	9 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mary Dembélé, ex-commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur .....	35
2 janvier	10 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Badara Sylla, ex-instituteur ordinaire de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement ....	35
2 janvier	11 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Abdouramane Guèye, ex-instituteur ordinaire de 4 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....	35

<b>Ministère du Développement</b>	
Personnel .....	36
<b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>	
Personnel .....	37
<b>Ministère de l'Éducation nationale</b>	
Personnel .....	37
<b>Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail</b>	
Personnel .....	37
<b>Gouverneur de région de Kayes</b>	
Personnel .....	42
<b>Gouverneur de région de Sikasso</b>	
23 déc. 1964 213 G.R.S. — Arrêté approuvant le budget communal, exercice 1964-1965, de la commune de moyen exercice de Kou-tiala .....	42
<b>Gouverneur de région de Ségou</b>	
30 juil. 1964 181 n.s. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	42
Nécrologie .....	42

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation .....	43
Avis de l'Imprimerie Nationale .....	43

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

RECTIFICATIF au *Journal officiel de la République du Mali*, numéro spécial n° 182 du 7 novembre 1964, page VIII (article 6, concours technique de la Société L'Air Liquide).

##### Au lieu de :

— 5 % sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes, jusqu'à 30 millions de francs maliens.

##### Lire :

— 5 % sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes, jusqu'à 80 millions de francs maliens.

N° 188 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de l'Enseignement fondamental.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 62-74 A.N. du 17 septembre 1962 portant organisation générale de l'Enseignement;  
Vu le décret n° 235 P.G. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental;  
Vu le décret n° 276 du 3 décembre 1962 créant les Directions nationales d'Enseignement;  
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thiémoko Sangaré, inspecteur de l'Enseignement fondamental, est nommé Directeur de l'Enseignement fondamental, en remplacement de M. Tidiani Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

A. SINGARÉ.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,*

Attaher MAIGA.

N° 190 P.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n° 26 P.G. du 19 janvier 1962 portant organisation de la Direction des Affaires économiques;  
Statuant en Conseil des Ministres,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Coulibaly, diplômé des Hautes Études Commerciales, conseiller technique du Ministère des Finances et du Commerce, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Directeur des Affaires économiques du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre des Finances et du Commerce :

*Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie,*

Mamadou Aw.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,*  
O. B. DIARRA.

**Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité**

Par décision en date du :

25 décembre 1964. — Le sergent des gardes goumiers Sidi Mohamed Ould Sidi Brahim, m<sup>n</sup> 41, en service à Tilemsi, cercle de Goundam, est, sur sa demande, admis à la retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi préalablement par les soins du Commandant de cercle de Goundam, sera adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

**ADDITIF à la décision n° 094 s.E.-D.S. portant franchises automatiques d'échelon au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1964.**

Ajouter :

1<sup>o</sup> Après cercle Bougouni :

.....  
Tiécoura Coulibaly, m<sup>n</sup> 5.476, caporal 1<sup>er</sup> échelon le 13-3-62, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 16-3-64.

2<sup>o</sup> Après cercle Kidal :

.....  
Djigui Diakité, m<sup>n</sup> 5.450, caporal 1<sup>er</sup> échelon le 16-1-62, passe au 2<sup>e</sup> échelon le 16-1-64.

(Le reste sans changement.)

—————

**Ministère délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères**

N° 187 A.E.-D.A. — **ARRÊTÉ portant mutation d'un agent diplomatique de la République du Mali.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Amadou Baba Dicko, précédemment conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à Paris, est affecté à l'Ambassade du Mali à Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 décembre 1964.

P. le Ministre des Affaires étrangères  
en mission :

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,  
chargé de l'intérim,*

JEAN-MARIE KONE.

**Ministère des Finances et du Commerce**

N° 189 P.G.-R.M. — **DÉCRET portant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1964-1965.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 28 septembre 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 30 juin 1963 réglant le Service des Douanes en République du Mali;

Vu la loi n° 61-76 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks en République du Mali;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits au Mali;

Vu l'arrêté n° 562 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 portant sur le conditionnement des arachides en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides de la récolte 1964-1965 est fixée au lundi 7 décembre 1964 dans l'ensemble des circonscriptions administratives du Mali.

Art. 2. — Les opérations d'exportation seront effectuées exclusivement par la Société Malienne d'Importation et d'Exportation.

Les infractions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par la saisie des arachides aux postes frontières, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. — La SOMIEX achètera les arachides par l'intermédiaire des Sociétés mutuelles de Développement rural, des Groupements ruraux, des Groupements ruraux associés et, exceptionnellement, des Sociétés de Caution mutuelle agréées.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation devront être effectuées sur les marchés indiqués par les tableaux annexés au présent décret et ceux désignés par les Chefs de circonscription.

La localisation définitive des marchés sera examinée et éventuellement corrigée par les Chefs de circonscription, de manière à ne laisser à la charge du producteur que le transport dans un rayon maximum de 15 kilomètres.

Art. 5. — La fourniture hebdomadaire des déclarations de quantités commercialisées et des situations de stocks détenus est obligatoire.

Ces pièces sont arrêtées chaque samedi et remises le lundi au Chef de la circonscription administrative du lieu d'achat pour les déclarations de commercialisation et du lieu de stockage pour les situations de stocks.

Art. 6. — Le prix de campagne des arachides coques de la récolte 1964-1965 est uniformément fixé à 13 francs au producteur, sur tous les marchés de la République.

Le prix des arachides décortiquées à la machine est fixé à 23 fr. 50 et celui des arachides décortiquées à la main à 25 fr. 50.

Art. 7. — Les frais de transport des marchés au chef-lieu d'une même circonscription administrative seront réglés par le Commandant de cercle, après vérification des points effectifs d'origine des arachides transportées.

Ces frais de transport seront calculés sur la base de 12 francs la tonne kilométrique sur route bitumée et 16 francs la tonne kilométrique sur route terre, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 8. — Le tarif de la tonne kilométrique est exceptionnellement fixé à 20 francs pour les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané et à 18 francs pour le cercle de Kita.

Art. 9. — Les prix fixés à l'article 6 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 10. — Le prix de rétrocession à la SOMIEX des arachides est fixé comme suit :

arachides en coques : 15.500 francs la tonne;  
arachides décortiquées à la machine : 25.000 francs la tonne;  
arachides décortiquées à la main : 27.500 francs la tonne.

Art. 11. — Les frais de transport des chefs-lieux de cercle aux ports d'embarquement de Dakar ou d'Abidjan sont à la charge de la SOMIEX.

Les expéditions devront être faites en port dû payable par la SOMIEX.

Art. 12. — Une circulaire d'application précisera des mesures complémentaires à prendre pour un déroulement rationnel de la campagne.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 10 ci-dessus sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 et la loi n° 61-76 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du contrôle des prix et stocks en République du Mali.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 décembre 1964.

Le Président du Gouvernement p.i.,  
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce.

Attaher MAIGA.

Le Ministre du Développement,  
S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre de la Justice,  
Madeira KÉITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur en mission :  
Le Ministre de l'Information et du Tourisme,  
chargé de l'intérim,  
Mamadou GOLOGO.

LISTE DES MARCHES AUTORISES  
POUR LA COMMERCIALIZATION DES ARACHIDES  
(CAMPAGNE 1964-1965)

1° Cercle de Bafoulabé

Mahina;	Goundara;
Bafoulabé;	Sabouciré;
Talary;	Sibindi;
Dramétou;	Diakon;
Francé-Couta;	Bendougou;
Djimékourou;	Kandia;
Bakouroufata;	Madina;
Diala;	Kembélé;
Komboté;	Kobokoto;
Karantéré;	Niakalinsiraya;
Malalaya;	Touba;
Oussoubidiagna;	Kalé;
Kersignané;	Fangala;
Sélinkény;	Badumbé;
Godi;	Dioubéba;
Déméké;	Oualia;
Madibaya;	Bodiariuko;
Gangantan;	Fatafing;
Kolinguénou;	Dialakon;
Néguétabaly	Dimbomadji;
Horokoto;	Koulouguidi;
Mayoco;	Gounfan;
Souya;	Nafitara;
Kama;	Soubala;
Tondidji;	Diakaba;
Bangassa;	Foré;
Bamafélé;	Koundian.

2° Cercle de Kéniéba

Kéniéba;	Dialafara;
Sitakily;	Koussili;
Kassama;	Bahé;
Yatéoa;	Dabia;
Kéniéti;	Guidissou.

3° Cercle de Bamako

Négala;	Marao;
Touroudo;	Safon;
Bancoumana;	Guinina;
Diago;	Kalibadougou;
Faraba;	Darani;
Dialoakoro;	Ouélessébougou;
M'Piéla;	Sininkigni;
Sincina;	Dio;
Kiniéro;	Fanafié;
Sanambélé;	Siby;
Dangassa;	Mountougola;
Komobilé;	Yélékébougou;
Soukoro;	Djingoni;
Férétoumou;	Kati;
Mounzou;	Dignam;
Tabacoro;	Balla;
Sandaba;	Bougouni;
Séno;	Nioumamékana;
Faladié;	Nana-Kéniéba;
Samayana;	Boumbila.

4° Cercle de Kangaba

Kourémalé;	Fou;
Naréna;	Karan;
Mamacana;	Kéniégoré;
Selfara;	Séléfougou;
Kangaba;	Manicoura.

## 5° Cercle de Dioïla

N'Golobougou;	Togo;
Nangola;	Bamanantou;
Banco;	Dialakoro;
Massigui;	Bao-Foulala;
Fana;	Baba;
N'Kouraba;	Diogo;
Sérécoro;	Diolabougou-Touna;
Ména;	Koni;
Dioïla;	Tyéle;
Béléko;	Tingolé;
Séno;	Marka-Congo;
Santiguila;	Kéréla;
Diendien;	Siéro.

## 6° Cercle de Kolokani

Nossombougou;	Guihoyo;
Sabougou;	Ségué;
Yanrangabougou;	Dourako;
Tiéribougou;	Koutéliola;
Ouarala;	Douabougou;
Kolokani;	Massantola;
Diédiéni;	Sirakoroba.
Niantoumana;	

## 7° Cercle de Bougouni

Bougouni;	Laban;
Madina;	Diban;
Sido;	Toumouni;
Sogola;	Korokoro;
Téninkou;	Tenkoni;
Torakoro;	Tonna;
Toula;	Sirakoro;
Diéra;	Nani;
Zantiébougou;	Kologo;
Sakoro;	Djiné;
Mamissa;	Garalo;
Dié;	Kodiougou;
Faragouran;	Oroumpana;
Kéléva;	Sanso;
Ouré;	Domba;
Dialakoroba;	Sing-Sing;
Tienko;	Débélin;
Solo;	Finkona;
Sémana;	Kottin;
Dogo;	Manakoro;
Sagouna;	Bazana;
Niako;	Foulalaba;
Toba;	Mafélé.

## 8° Cercle de Yanfolila

Filamana;	Yanfolila;
Kamama;	Siékorolé;
Kangaré;	Yorobougoula;
Guélénikoro;	Koloni;
Sékou;	Binko.

## 9° Cercle de Kolondiéba

Kébila;	Kadiana;
Diana;	Nankalasso;
Kolondiéba;	Fakola;
Kélékélé;	Bougoula;
N'Gnamou;	Zantoumala;
Kolosso;	Gouaranko.

## 10° Cercle de Kayes

Kayes;	Sabouciré-Logo;
Kayes N'Di;	Sidiola;

Aourou;	Ségala-Diomboko;
Ambidédi;	Somankidi;
Diamou;	Nagara;
Dinguira;	Toutoula;
Bagouko;	Koussané;
Koniakary;	Hamma;
Kontéla;	Mamasita;
Médine;	Maréna;
Oulouma;	Guémou.

## 11° Cercle de Kita

Kita;	Nambiri;
Séfété;	Barkaya;
Kourounikoto;	Madina;
Tambaga;	Guéninkoro;
Tokofata;	Boulouli;
Bougaribaya;	Maréna;
Koumakiré;	Niantaso;
Baguita;	Kobiri;
Guérékolé;	Koloukoutoum;
Sébékoro;	Kénédifé;
Bangassi;	Bindako;
Toukoto;	Guessebiné;
Kassaré;	Niaganaé;
Sirakoro;	N'Goro;
Galé;	Sanfinian;
Diidian;	Sagabari;
Batimakana;	Ségoouma.
Badinko;	

## 12° Cercle de Banamba

Banamba;	Touba;
Boron;	Kiban;
Toukoroba;	Dampha;
Médina-Sako;	Kérouané.

## 13° Cercle de Koulikoro

Koulikoro;	Sirakorobougou;
Gouni;	Kamani;
Séguéla;	Téninkou;
Tougouni;	Toubakoro-Sylla;
Bougoubala;	Touba-Sylla;
Nyamina;	Dianguinabougou;
Mambougou;	Tienfala;
Sirakoroba;	Zana;
Dialakoré;	Ouaro;
Doumba;	Tota;
Koula (Bambara-Marka);	Kéenkoun.

## 14° Cercle de Koutiala

Balédougou;	M'Pésoba;
Konséguélé;	Falo;
M'Pésoba;	Konina;
Pégnama;	N'Togognasso;
Kouri;	Sougoumba;
Niamana;	Mahou;
Touna;	N'Togonasso;
Niala;	Ouentéguélé;
Koutiala;	Pisessangasso;
Tiénébougou;	Ouola;
Bla;	Timpéla;
Kouo;	Tassona;
Niéna;	Diéna;
Kéméni;	Zébala;
Karagana;	Toro;
Monamba;	Songuélé;
Kango;	N'Godougouna
Dougoulé;	

15° Cercle de Nara  
Nara; Mourdiah;  
Goumbou; Médina-Kagoro.

## 16° Cercle de Nioro

Nioro; Lambidou;  
Sandaré; Diéoura-Diéma;  
Simby; Kamouné-Diambéré;  
Lakamané; Fassoudédé;  
Diangounté-Camara; Madiga.

## 17° Cercle de Yélimané

Dialabo; Yélimané;  
Tambacara; Kirané;  
Fanga; Yaguiné;  
Dionéoulané; Diongaga.

## 18° Cercle de San

San; Kimparana;  
Yangasso; Diora;  
Mambasso; Moribili;  
Sy; Diéli;  
Siella; Tiomporosso;  
Sourountouma; N'Goa;  
Karaba; Bénéna.

## 19° Cercle de Tominian

Tominian; Fagasso;  
Tioutiou; Lanfiara;  
Koula; Ouan.  
Téné;

## 20° Cercle de Ségou

Commune de Ségou; Konobougou;  
Ségou; Sansanding;  
Barouéli; Tessérela;  
Boussim; Tissala;  
Cinzana; Markala;  
Bioro; Marka-Dougouba;  
Konodimini; Tamani.

1 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Kambéné Kéita, ex-médecin africain principal 4° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 410.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, au titre de ses enfants :

Karamoko dit Oumar, né en 1929;  
Amadou dit Baïdy, né le 29 juillet 1937;  
Ténin, née le 14 décembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 41.040 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Kambéné Kéita pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des

droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 18 août 1946;  
Ousmane, né le 1<sup>er</sup> décembre 1953.

2 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M<sup>me</sup> Assitan Diallo, veuve de M. Kassoum Koné, ex-vétérinaire africain principal de 4° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 102.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mahamadou, né le 9 juin 1952;  
Fanta, née le 10 janvier 1955,  
une pension temporaire d'orphelin, dont le montant annuel est fixé à 41.040 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Assitan Diallo, mère et tutrice légale.

3 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>me</sup> Djénéba Bamoro;  
M. Bou Diarra, né le 30 octobre 1950,  
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère),  
de M. M'Pé Diarra, ex-agent technique de 2<sup>e</sup> classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 69.800 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Boubacar, né le 8 septembre 1945;  
Daouda, né le 4 janvier 1946;  
Amidou, né le 10 novembre 1947;  
Seydou, né le 30 avril 1963;  
et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

Bouréma, né le 26 octobre 1964 (enfant posthume),  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 27.920 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Aminata Diarra, tutrice désignée en ce qui concerne : Boubacar, Daouda, Amidou et Bou;

M<sup>me</sup> Djénéba Bamoro, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Seydou et Bouréma.

4 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Nianankoro Diarra, ex-chef de station principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali, est porté :

de 20 % à 35 %, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;  
de 35 % à 40 %, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964,  
au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 2 février 1940;

Gaoussou, né le 18 juillet 1940;

Kandé, né le 2 décembre 1943;

Diariatou, née le 13 novembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à :

48.408 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

55.320 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1.163, dont l'intéressé est déjà titulaire.

5 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Demba Kanté, ex-maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 25 % au titre de ses enfants :

Aoua, née le 11 novembre 1943;

Nio, né le 28 juillet 1948.

Le montant annuel en est fixé à 46.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 159 dont l'intéressé est déjà titulaire.

6 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Thiéoulé Diakité, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est porté de 40 à 45 % au titre de son enfant :

Assata, née le 7 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 53.368 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

7 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Thiény Konaté, ex-sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fanta, née le 23 octobre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 244 dont l'intéressé est déjà titulaire.

8 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Diop, ex-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssétou, née le 16 novembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.167 dont l'intéressé est déjà titulaire.

9 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mary Dembéle, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Makan dit Magnostan, né le 19 janvier 1945.

10 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Badara Sylla, ex-instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Halima, née le 10 juin 1964, pour compter du 1-6-64;

Fodié dit Ahamadou, né le 6 août 1964, pour compter du 1-8-64.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.194 dont l'intéressé est déjà titulaire.

11 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdouramane Guéye, ex-instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Birahime, né le 24 octobre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 437 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

15 décembre 1964. — M. Mamadou Kambou Diarra, commis d'Administration 3<sup>e</sup> échelon, en service à la perception de Koulikoro, est nommé percepteur à Banamba, en remplacement de M. Moulaye Singaré.

M. Mamadou Kambou Diarra est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

15 décembre 1964. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les mutations suivantes :

MM. Malick Guèye, précédemment percepteur à Nara, est affecté en qualité de percepteur à Koulikoro, en remplacement de M. Molo Diarra;

Moulaye Singaré, précédemment percepteur à Banamba, est nommé percepteur à Nara, à l'expiration de son congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

21 décembre 1964. — M. Birama Sidibé, secrétaire d'Administration, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget national du cercle de Kayes, en remplacement de M. Habibou Sow, parti en retraite.

M. Birama Sidibé est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M. Kissowo Abdou Cissé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget national du cercle d'Ansongo, en remplacement de M. Séga Abdoul Sy.

M. Kissowo Abdou Cissé est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Talfi Touré, commis journalier, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget régional d'Ansongo, en remplacement de M. Bakary Diallo, muté.

M. Talfi Touré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

23 décembre 1964. — Est et demeure rapportée la décision n° 538 F.4-A, du 17 novembre 1964 nommant M. Bakara Diakité économiste à l'Ecole Normale de filles à Bamako.

24 décembre 1964. — M. Thiémoko Sangaré, commis d'Administration, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget régional du cercle de Bougouni, en remplacement de M. Oumar Bili Touré, muté.

M. Thiémoko Sangaré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

29 décembre 1964. — M. Sidi Bécaye Simpara, comptable auxiliaire décisionnaire, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la Direction des Finances à Koulouba, en remplacement de M. Gaye Camara, comptable hors catégorie de l'EMCIBAN, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

31 décembre 1964. — M. Moriké Traoré, commis d'Administration, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget régional du Gouvernorat de Ségou, cumulativement avec celle du Budget national, en remplacement de M. Tiémoko Traoré.

M. Moriké Traoré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Sidy Ballo, adjoint technique, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Laboratoire national des Travaux publics.

M. Sidy Ballo est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Muphtah Ag Haïry, adjoint au Commandant de cercle, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget national du cercle de Gao, en remplacement de M. Sékou Hamma Dicko, muté.

M. Muphtah Ag Haïry est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

#### Ministère du Développement

Par arrêtés en date du :

21 décembre 1964. — M. Souleymane Traoré, Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Kolondiéba, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 13 février 1964, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt (régularisation).

Le salaire de l'intéressé est suspendu à partir de la même date.

M. Alphadi Koumé, Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Bafoulabé, est suspendu de ses fonctions, à compter du 14 novembre 1964, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

Le salaire de l'intéressé est suspendu à partir de la même date.

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

Par décision en date du :

18 décembre 1964. — La peine de blâme est infligée à chacune des aides-sociales en service à Gao, dont les noms suivent, pour inconscience professionnelle :

M<sup>mes</sup> Touré, née Halimatou Touré;  
Haïdara, née Faty Touré.

**Ministère de l'Éducation nationale**

ADDITIF à la décision n° 1.213 M.E.N.-3 portant admission au Centre de Formation Professionnelle et au Lycée Technique.

L'article 2 de la décision n° 1.213 M.E.N.-A du 8 octobre 1964 portant admission au Centre de Formation Professionnelle et au Lycée Technique, est complété comme suit :

Après :

79. Sibdiga Yattara, 6° E.F. Ansongo, centre de Gao.

Ajouter :

80. Moussa Kéita, 7° E.F. Bolibana, centre de Bamako;
81. Flamory Kéita, 8° E.F. Camp des Gardes, centre de Bamako;
82. Lamine Kéita, 6° E.F. Hamdallaye Plateau, centre de Bamako;
83. Mountaga Sow, 6° E.F. Médersa, centre de Bamako;
84. Nambélé Sacko, 6° Bouillagui Fadiga, centre de Bamako;
85. Ibrahima Diallo, 6° Bouillagui Fadiga, centre de Bamako;
86. Abraham Koné, 6° Bouillagui Fadiga, centre de Bamako;
87. Sidi Diarra, 6° E.F. Cathédrale Bamako, centre de Bamako;
88. Ibrahima Guindo, 6° Hamdallaye Plateau, centre de Bamako;
89. Salif Traoré, E.F. République, centre de Bamako;
90. Mamadou Touré, 6° E.F. Ségou-Coura, centre de Bamako;
91. Bréhima Koné, 7° E.F. Bolibana, centre de Bamako;
92. Lassana Touré, 6° E.F. Poudrière A, centre Bamako;
93. Boubacar Sogoré, 6° E.F. République, centre de Bamako;
94. Aly Traoré, ex 7° L.A.M., centre de Bamako;
95. Labasse Touré, 6° E.F. Ouolofobougou, centre de Bamako;
96. Mamadou Marico, 6° Bouillagui Fadiga, centre de Bamako;
97. Mamadou Dembélé, 6° E.F. Bolibana, centre de Bamako;
98. Alassane Diarra, 6° Bouillagui Fadiga, centre de Bamako;
99. Sékou Oumar Coulibaly, 6° E.F. Camp des Gardes, centre de Bamako;
100. Sory Cissé, 6° E.F. République, centre de Bamako;

101. Amadou Diallo, 6° E.F. Ouolofobougou, centre de Bamako;

102. Mamadou Diakité, 6° E.F. Toukoto, centre Bamako;

103. Daouda Sanogo, C.F. Privé de Bamako, centre de Bamako;

104. Djibril Diallo, C.F. Privé de Bamako, centre de Bamako.

(Le reste sans changement.)

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

Par arrêtés en date des :

21 décembre 1964. — Une disponibilité de 1 (un) an sans solde, pour convenances personnelles, est accordée à M<sup>me</sup> Maddedu, née Brouchon Gabrielle, institutrice ordinaire de 3° classe, en service à Niafunké.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

M. Fousseyni Coulibaly, préposé de 3° classe 4° échelon, précédemment Chef du bureau des Douanes de Koro, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Karamoko Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Raymond Gaucher, agent breveté principal des Douanes;

Mamadou Traoré, préposé de 3° classe 4° échelon;  
Daouda Lamine Sidibé, brigadier-chef des Douanes.

M. Raymond Gaucher remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Fousseyni Coulibaly, préposé des Douanes.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question* : Est-il exact que M. Fousseyni Coulibaly s'est rendu coupable de détournement de deniers publics dans l'exercice de ses fonctions ?

*Deuxième question* : Si oui à cette question, M. Fousseyni Coulibaly est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

*Troisième question* : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Tougaye Diawara, titulaire du diplôme de sortie de l'École des Travaux publics de Bamako, précédemment recruté en qualité de géomètre journalier le 2 septembre 1960 et classé à la catégorie M2 de la C.C.F.B.T.P., suspendu de ses fonctions pour raisons de santé et rappelé à l'activité le 1<sup>er</sup> mars 1961, est nommé, pour compter de cette dernière date, géomètre stagiaire, et reste maintenu à l'Institut national de Topographie.

La situation administrative de M. Tougaye Diawara est régularisée comme suit :

— titularisé géomètre de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1962 et conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage;

— passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade le 1<sup>er</sup> mars 1963.

Au cas où le salaire de M. Tougaye Diawara serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation, il en gardera, à titre exceptionnel, le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du personnel du corps des Infirmiers Vétérinaires du Mali :

#### AU TITRE DE L'ANNEE 1964

##### *Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle*

1. Issaka Diarra, pour compter du 1-1-64;
2. Mamby Bâ, pour compter du 1-1-64;
3. Hamadou Boulo Diallo, pour compter du 1-1-64;
4. Samba Guindo, pour compter du 1-1-64;
5. Mamadou Coulibaly n° 2, pour compter du 1-1-64;
6. Magnakalé Diawara, pour compter du 1-1-64, infirmiers vétérinaires principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

##### *Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal 1<sup>er</sup> échelon*

1. Sanounou Cissé, pour compter du 1-1-64;
2. Mamadou Allassane Barry, pour compter du 1-1-64;
3. Paul Laurent Nouchet, pour compter du 1-1-64;
4. Baba Mahamane, pour compter du 1-1-64;
5. Hamma Frantao, pour compter du 1-1-64;
6. François Bocoum, pour compter du 1-1-64;
7. Boubacar Bathily, pour compter du 1-1-64;
8. Abdoulaye Touré, pour compter du 1-1-64;
9. Ibrahima Camara, pour compter du 1-1-64;
10. Aly Issa Cissé, pour compter du 1-1-64;
11. Yamadou Diallo, pour compter du 1-1-64;
12. Amadou Aimoudou, pour compter du 1-1-64;
13. Amadou Timbély, pour compter du 1-1-64;
14. Boubacar M'Baye, pour compter du 1-1-64;
15. Tiémoko Traoré, pour compter du 1-1-64;
16. Amadou Abdou Cissé, pour compter du 1-1-64;
17. Bazani Diassana, pour compter du 1-1-64, infirmiers vétérinaires ordinaires de 3<sup>e</sup> échelon.

##### *Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

1. Brahim Ould Mohamed, pour compter du 1-1-64;
2. Ousmane Sow, pour compter du 1-1-64;
3. Mamadou Wélé Diallo, pour compter du 1-1-64;
4. Sory Mamadou, pour compter du 1-1-64;
5. Baba Coulibaly, pour compter du 1-1-64;
6. N'Tatteyat Ag Varinock, pour compter du 1-1-64;
7. Karamoko Mariko, pour compter du 1-1-64;
8. Mohamed Ag Noutt-Noutt, pour compter du 1-1-64;
9. Malick Mama Djénapo, pour compter du 1-1-64;
10. Oumar Traoré, pour compter du 1-1-64;
11. Diadié Traoré, pour compter du 1-1-64;
12. Mamadou Daffé, pour compter du 1-1-64;
13. Boubacar Samaké, pour compter du 1-1-64, infirmiers vétérinaires adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

M. Kalifa Traoré, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'arrondissement de Farako (cercle de Ségou), est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

##### *Président :*

M. Karamoko Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

##### *Membres :*

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables;  
Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables;  
Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon.

M. Robert Coulibaly remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Kalifa Traoré.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question :* Est-il établi que M. Kalifa Traoré, commis d'Administration, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics dans l'exercice de ses fonctions ?

*Deuxième question :* Si oui à cette question, M. Kalifa Traoré est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Jean Isidore Kouaté, commis ordinaire 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Colis Postaux, est, sur sa demande, mis en position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée de 1 an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 septembre 1964, lendemain de la date d'expiration de son congé administratif.

Les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, admis au diplôme des C.P.R., session de 1964 (mention Moniteurs), sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires :

MM. Bakary Diaby, en service à Kati;  
Cheikna Kéita, en service à Ségou;  
M<sup>me</sup> Coulibaly, née Yaye Diawara, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

M. Sayon Fofana, titulaire de la licence d'Enseignement supérieur, est nommé professeur certifié 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Ecole Normale de jeunes filles de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée la décision n° 2.418 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 9 juin 1964.

M<sup>me</sup> Rokiatou N'Diaye, titulaire de la licence Es-Lettres, est nommée professeur 1<sup>er</sup> échelon et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Ecole Normale Supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1964, date de prise de service de l'intéressée.

M. Souleymane Bamba, instituteur adjoint stagiaire, en service à Mourdiah (cercle de Nara), est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

MM. Ouariké Diarra, instituteur ordinaire;  
Seydou Diarra, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe;  
Makan Sarr, instituteur adjoint 4<sup>e</sup> classe.  
M. Makan Sarr remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Souleymane Bamba, instituteur.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question :* Est-il exact que M. Souleymane Bamba, instituteur adjoint, s'est rendu coupable de violences et voies de fait dans l'exercice de ses fonctions ?

*Deuxième question :* Si oui à cette question, M. Souleymane Bamba est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

22 décembre 1964. — M<sup>me</sup> Richard, née Edith Souko, institutrice adjointe hors classe, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'un (1) an, pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

M. Abdoulaye Sokanda, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1<sup>er</sup> cycle de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de l'EMCOM de M. Attaher Maïga, contremaître stagiaire des Travaux publics.

M. Attaher Maïga est remis à la disposition du Ministère des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

Les moniteurs du cadre secondaire dont les noms suivent, admis au Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (session de 1964), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Mamby Touré;  
Dionké Sissoko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

M. Oualy Diakité, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Inspection médico-scolaire à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

26 décembre 1964. — M. Alhassen Konaré, professeur 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Lycée de jeunes filles à Bamako, est placé dans la position de détachement auprès du Ministère du Développement (Service des Eaux et Forêts), pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 décembre 1964. — Les agents du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent, détachés pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies, pour servir à l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale Africaine à Bamako :

MM. Fatogoma Diarra, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Secteur n° 3;  
Gabriel Diakité, infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon, en service au Secteur n° 3, à Bamako.

Pendant la durée de leur détachement, MM. Fatogoma Diarra et Gabriel Diakité seront astreints au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites, taxe civique, ainsi que de la contribution exceptionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sont promus, au titre de l'année 1963 et pour compter des dates en regard de leurs noms, les agents du corps local des Travaux publics dont les noms suivent :

*Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle*

MM. Mahamane Touré, Habitat Bamako, pour compter du 1-1-63;  
Bouba Doumbia, EMCOM Bamako, pour compter du 1-1-63;  
Kalifa Diakité, garage T.U.B. Bamako, pour compter du 1-1-63,  
ouvriers principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Dramane Sako, Service Elevage Bamako, pour compter du 1-1-63;  
Abdoulaye Diarra, EMCOM Bamako, pour compter du 1-1-63;  
N'Dji Diarra, Bâtiments Civils Bamako, pour compter du 1-1-63;  
Aliou Fofana, Enseignement Kayes, pour compter du 1-1-63;  
Abdoulaye Doumbia, Bâtiments Bamako, pour compter du 1-1-63;

MPé Traoré, T.U.B. Bamako, pour compter 1-1-63;  
Tiémoko Doumbia, T.P. Mopti, pour compter du 12-1-63;  
Diétigui Bamba, T.P. Sikasso, pour compter du 1-1-63;  
Moussa Dabo, cercle Bandiagara, pour compter du 1-1-63;  
Hamidou Thiam, T.P. Bamako, pour compter du 1-1-63;  
Bandiougou Coulibaly, T.P. Koulouba, p. compter du 1-1-63;  
Lassana Kane, Maison des Artisans Bamako, pour compter du 1-1-63;  
Sinaly Kane, T.P. Mopti, pour compter du 1-1-63;  
Balla Kanakomo, Habitat Bamako, pour compter du 1-4-63,

ouvriers ordinaires 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'ouvrier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Balla Sidibé, T.U.B., pour compter du 1-3-63;  
Bemba Seck, T.U.B., pour compter du 1-3-63;  
Mamadou Diarra, T.U.B., pour compter du 1-1-63;  
Georges Sidibé, Imprimerie Nationale, p. compter du 1-7-63;  
Malanine Kane, Lycée Technique, pour compter du 1-1-63;  
Boubacar Guindo, T.U.B., pour compter du 1-1-63;  
Aliou Sow, T.U.B., pour compter du 1-1-63;  
Nianankoro Koné, Lycée Technique, pour compter du 1-1-63,

ouvriers adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées, parmi le personnel de la Justice :

*Juges d'instruction près les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Bamako*

M. Salif Kanouté, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage en France.

*Mopti*

M. Moussa Ousmane Traoré, greffier stagiaire.

*Sikasso*

M. Oumar Dembélé, greffier stagiaire en France.

*Gao*

M. Boubacar Sangaré, greffier stagiaire.

*Kayes*

M. Moussa Demba Traoré, magistrat stagiaire.

*Ségou*

M. Yéli Kanouté, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage en France.

*Juges de Paix à Compétence étendue de*

*Kéniéba*

M. Ibrahima Koné, greffier stagiaire, précédemment en service à Koutiala.

*Yélimané*

M. Titi Moustapha Traoré, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment greffier en chef intérimaire de la Cour d'Appel à Bamako.

*Kolokani*

M. Mohamed Samaké, greffier stagiaire.

*Koulikoro*

M. Ousmane Dicko, assimilé à un greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage en France.

*Dioïla*

M. Mamadou Ibrahima Koné, greffier stagiaire précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako.

*Banamba*

M. Gaoussou Sacko, greffier stagiaire, précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako.

*Nioro*

M. Oumar Madyassa Goundiam, greffier stagiaire, précédemment en service au Ministère de la Justice.

*Tominian*

M. Yacouba Touré, assimilé à un greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment à la Cour d'Appel.

*Bankass*

M. Almoudou Touré, greffier stagiaire, précédemment en service à Douentza.

*Koro*

M. Mamadou N'Diaye, greffier stagiaire.

*Djenné*

M. Moussa Camara, greffier stagiaire, précédemment à la Justice de Paix à Compétence étendue de Bougouni.

*Ténenkou*

M. Fousseyni Coulibaly, greffier stagiaire.

*Yanfoula*

M. Fadio Diatigui Diarra, greffier stagiaire précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Sikasso.

*Kadiolo*

M. Dipa Samoura, greffier stagiaire, précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako.

*Kolondiéba*

M. Damasse Bambara, greffier stagiaire, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de Bougouni.

*Yorosso*

M. Seydou Tidiani Traoré, greffier stagiaire, précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Ségou.

*Juges aux tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Bamako*

M. Amadou N'Diaye, magistrat, précédemment substitut du Procureur de la République de Bamako;  
M<sup>me</sup> Aka, née Diawori Diarra, greffier stagiaire;  
M. Badiara Traoré, greffier stagiaire.

*Juges au Parquet général de Bamako*

M. Youssouf Kéita, greffier stagiaire.

*Substituts du Procureur de la République  
près les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de*

*Bamako*

- M<sup>me</sup> Kane, née Kourouma, greffier stagiaire, précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako;  
M. Amadou Moustapha Seck, greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako.

*Kayes*

- M. Aboubacar Diawara, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako.

*Gao*

- M. Sory Konaré, magistrat stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés n° 670, 4.051 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 portant promotions et avancement automatique d'échelon au titre des années 1960, 1961, 1962 et 1963 du personnel des corps supérieurs et locaux de la Police.

*Au lieu de :*

Sont promus, au titre des années 1960, 1961, 1962 et 1963, les inspecteurs de Police, assistants et agents de Police dont les noms suivent :

**AU TITRE DE L'ANNEE 1962**

*Au grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

- M. Mamadou Lamine Kane, pour compter du 1-2-62.

*Lire :*

Sont promus, au titre des années 1960, 1961, 1962 et 1963, les inspecteurs de Police, assistants et agents de Police dont les noms suivent :

**AU TITRE DE L'ANNEE 1962**

*Au grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

- M. Amadou Lassiné Kane, pour compter du 1-2-62.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 784 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 20 octobre 1964.

*Au lieu de :*

Les agents dont les noms suivent, titulaires d'attestation et de certificats délivrés par la Direction de la Météorologie Nationale Française et les Centres de Formation des Techniciens de la Météorologie du Maroc, sont nommés dans les corps suivants :

*Adjoint technique stagiaire de la Météorologie*

- M. Amadou Maïga.

*Adjoint technique stagiaire de la Navigation aérienne*

- MM. Birama Traoré;  
Bakary Traoré.

*Lire :*

Les agents dont les noms suivent, titulaires d'attestation et de certificats délivrés par la Direction de la Météorologie Nationale Française et les Centres de Formation des Techniciens de la Navigation aérienne et de la Météorologie du Maroc, sont nommés dans les corps suivants :

*Adjoint technique stagiaire de la Météorologie*

- M. Amadou Maïga.

*Adjoint technique stagiaire de la Navigation aérienne*

(Spécialité Télécommunication et Signalisation)

- MM. Birama Traoré;  
Bakary Diarra.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

17 décembre 1964. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Alpha Diaw, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère de l'Education nationale à Bamako.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Koké Issaka, vétérinaire africain principal 3<sup>e</sup> échelon.

M. Moussa Diallo, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, détaché à l'Institut Pédagogique national, est désigné pour suivre un stage de 6 mois à Alger, en vue de la préparation du « Diplôme Technique de Bibliothécaire ».

A ce titre, l'intéressé est « affecté pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

M. Moussa Diallo bénéficiera d'une bourse du Gouvernement de la République Algérienne de montant 15.000 francs maliens, et percevra en outre une indemnité complémentaire mensuelle de 25.000 francs maliens, au titre de sa solde.

Le reliquat de sa solde sera payé à sa famille restée au Mali, déduction faite de la somme de quarante mille (40.000) francs maliens, équivalant au montant de la bourse de 1<sup>re</sup> catégorie.

L'intéressé percevra avant son départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les allocations mensuelles seront versées à sa famille sur la base de 5.000 francs maliens pour l'épouse et 2.500 francs maliens par enfant.

Les frais de transport par avion Bamako-Alger-Bamako de M. Moussa Diallo sont à la charge du Budget national.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

21 décembre 1964. — Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, de retour du Cours de Formation Professionnelle de Suisse, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Daou, précédemment à Bamako-C.C.B., est affecté à Bamako-C.C.B., en remplacement numérique de M. Bassirou Tabouré, désigné pour suivre à Toulouse des cours de formation professionnelle;

Mamadou Traoré n° 3, précédemment à Bamako-Recette Principale, est affecté à Bamako-Recette Principale, en remplacement numérique de M. N'Dji Bagayoko, désigné pour suivre à Toulouse des cours de formation professionnelle;

Demba Kéita, précédemment à Ségou-Poste, est affecté à Ségou-Poste, en complément d'effectif.

M. Mamadou Traoré n° 2, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre Emetteur (Parc Matériel Fil), dont le congé de maladie de 2 mois passé sur place est expiré le 6 décembre 1964, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé, reste affecté à Bamako-Centre Emetteur (Parc Matériel Fil), en complément d'effectif.

M<sup>me</sup> Diakité, née Kani Diakité, infirmière adjointe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Gao, est affectée à l'hôpital Gabriel Touré (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son poste d'affectation.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Benjamin Bayili, dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Exploitation des Télécommunications.

Il sera payé à l'intéressé l'indemnité prévue par l'article 18 du statut des auxiliaires décisionnaires.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 décembre 1964, lendemain de la date d'expiration de son congé payé.

22 décembre 1964. — Compte tenu du rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires, attribué par décision n° 776 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 20 février 1964, M. Bréhima Mahamane Traoré, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1964, passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 (R.S.M. épuisé).

M. Moussa Coulibaly n° 4, surveillant adjoint 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Technique, dont le congé administratif de 3 mois passé à Bla (cercle de Koutiala), est expiré le 3 décembre 1964, reste affecté à Ségou-Technique, en complément d'effectif.

M. Moussa Diarra, facteur auxiliaire décisionnaire, catégorie « B » échelle V échelon 3 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Koulikoro, dont le congé payé de 42 jours passé à ses frais à Dakar (République du Sénégal) est expiré le 5 décembre 1964, reste affecté à Koulikoro, en complément d'effectif.

23 décembre 1964. — M. Dramane Touré, commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-S.P.F., est muté à Niono, en remplacement numérique de M. Mamadou Tounkara, qui a reçu une autre affectation.

M. Aly Kamboula, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tessalit, dont le congé administratif de 3 mois passé à Seke (cercle de Niafunké) est expiré le 3 décembre 1964, est affecté à Gao-Poste, en remplacement numérique de M. Tiécoro Sidibé, qui a reçu une autre affectation.

24 décembre 1964. — Est et demeure rapportée la décision n° 1.418 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 17 mai 1964 faisant application à M. Sambaly Kanté, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kangaba, des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1962.

Les retenues opérées sur la solde de l'intéressé, en vertu de la décision n° 1.418 susvisée, lui seront remboursées par le Budget national du Mali.

#### Gouverneur de région de Sikasso

213 G.R.S. — Par arrêté en date du 23 décembre 1964, est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget primitif, exercice 1964-1965, de la commune de moyen exercice de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions trois cent soixante-trois mille quatre cent trente-huit (13.363.438) francs.

#### Gouverneur de région de Ségou

181 R.S. — Par arrêté en date du 30 juillet 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de quatre millions cinq cent trente-trois mille quarante (4.533.040) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1964.

#### NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu le 9 décembre 1964, de M. Fotigui Diallo, instituteur en service à Sébékoro.

**PARTIE NON OFFICIELLE****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3.215, déposée le 23 décembre 1964, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bamako, d'un immeuble urbain non bâti, sis à Bamako, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 51 hectares 04 ares 04 centiares, situé à Sogoninko (derrière le fleuve), du cercle de Bamako, connu sous le nom de lotissement de Sogoninko et borné au Nord par un terrain vague, au Sud par la rue Bamako à Sikasso, à l'Est et à l'Ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de la Justice de Bamako.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
A. MAKANGUILÉ.

**AVIS IMPORTANT**

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

AVIS IMPORTANT

Impiments Nationaux du Mali

Il ne sera donné suite pour toute demande d'envoi de 100 de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'abonnement aux journaux du Mali se poursuit sans interruption. Les numéros de l'année officielle ont été envoyés à tous les abonnés. Les numéros de l'année officielle et spéciale à commander dans les bureaux d'abonnement à la Direction des Journaux du Mali.

Les demandes d'abonnement au journal "Le Mali" doivent être envoyées au journal "Le Mali" au Mali ou à l'étranger, par voie postale, au Mali.

Tous les particuliers ou autres établissements de Mali ou à l'étranger qui ont à leur disposition des stocks de produits de consommation courante doivent les vendre à des prix réduits.

Il est rappelé également qu'il n'est accordé aucune avance commerciale.

PARTIE NON OFFICIELLE

ORGANISATION DE LA PROPRETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'INSTRUMENTATION

de la Direction

Le Directeur de l'Administration des Domaines, des Etablissements et des Biens Nationaux a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'instrumentation en vue de la constitution d'un droit foncier sur un terrain appartenant à l'Etat et situé à la commune de... Le dossier est composé de... Les documents à fournir sont... Les frais de dossier sont de... Les délais de traitement sont de... Les demandes doivent être déposées au... Les dossiers complets sont à retourner au... Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Il est rappelé que toute demande d'instrumentation doit être accompagnée de la somme de... Les demandes doivent être déposées au... Les dossiers complets sont à retourner au... Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Tous les particuliers intéressés sont invités à venir déposer leur dossier de demande d'instrumentation... Les dossiers complets sont à retourner au... Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Le Directeur de l'Administration des Domaines, des Etablissements et des Biens Nationaux

A. MARIANO